



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES PUBLIQUES DE L'AIN

Sommaire

Préambule	4
PREMIERE PARTIE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES	
A - L'admission et la scolarisation	6
1/ Les dispositions communes	6
2/ L'admission des enfants non soumis à l'obligation d'instruction	7
3/ L'admission des enfants soumis à l'obligation d'instruction	7
4/ L'admission des enfants de familles itinérantes	7
5/ Les modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap	8
6/ L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	8
B - L'organisation de la semaine scolaire	9
1/ Le cadre général	9
2/ Le cadre dérogatoire	9
3/ La compétence du DASEN et les projets locaux d'organisation du temps scolaire	9
4/ L'organisation du temps scolaire de chaque école	10
5/ Les activités pédagogiques complémentaires	10
C - La fréquentation de l'école	10
1/ Les dispositions générales	10
2/ Pour les élèves non soumis à l'obligation d'instruction	11
3/ Pour les élèves soumis à l'obligation d'instruction	11
4/ Assiduité lors des sorties scolaires obligatoires.	12
D - L'accueil et la surveillance des élèves.	12
1/ Les dispositions générales	12
2/ Les dispositions particulières à l'école maternelle	12
3/ Les dispositions particulières à l'école élémentaire	13
4/ Le droit d'accueil en cas de grève	13
E - Le dialogue avec les familles	13
1/ L'information des parents	14
2/ La représentation des parents	14
F - L'usage des locaux, hygiène et sécurité	15
1/ L'utilisation des locaux ; responsabilité.	15
2/ L'accès aux locaux scolaires	15
3/ L'hygiène et la salubrité des locaux	16
4/ L'organisation des soins et des urgences	16
5/ La sécurité	16
G - Les intervenants extérieurs à l'école	17
1/ La participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	17
2/ Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	18
3/ L'intervention des associations	18
H - Les missions relatives au pilotage pédagogique de l'école	18
I – Les instances de l'école	19
1/ Le conseil d'école	19
2/ Le conseil des maîtres	21
3/ Le conseil de cycle	21
4/ Le conseil école-collège	22

DEUXIEME PARTIE — LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE	22
A - Les élèves	23
1/ Les droits	23
2/ Les obligations	24
3/ La politique de prévention et de lutte contre le harcèlement	24
4/ Agir pour favoriser la santé mentale et le bien-être des élèves	25
B - Les parents	26
1/ Les droits	26
2/ Les obligations	26
C - Les personnels enseignants et non enseignants	26
1/ Les droits	26
2/ Les obligations	26
3/ La protection de l'enfance et politique de prévention	27
D - Les partenaires et intervenants	27
E - Les règles de vie à l'école	27
TROISIEME PARTIE - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE	29

Préambule

Le présent règlement rappelle et précise le cadre législatif et réglementaire applicable au fonctionnement des écoles. Il fournit des indications pour l'élaboration du règlement intérieur des écoles par les conseils d'école.

En application de l'article R. 411-5 du code de l'éducation, il appartient au DASEN, agissant sur délégation de la rectrice d'académie, d'arrêter le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département dont il a la charge, après avoir consulté le conseil de l'éducation nationale institué dans le département (CDEN).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École (circulaire n ° 2013-144 du 6 septembre 2013) au règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative et rappelle le principe de l'école inclusive (article L. 401-2 du code de l'éducation).

L'inspecteur d'académie directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Ain

VU :

- Le Code de l'Education
- L'avis rendu le 25/06/2026 par le Conseil départemental de l'éducation nationale

Arrête :

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 crée la fonction de directrice ou de directeur d'école et lui confère un rôle de pilote pédagogique de l'école et une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. Elle leur permet d'organiser, dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail des personnels, l'activité des personnels travaillant au sein de l'école dont ils ont la responsabilité, y compris les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

L'autorité fonctionnelle consiste en la faculté reconnue à son dépositaire de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et à les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis.

A - L'admission et la scolarisation

1/ Les dispositions communes

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés donne toutes précisions utiles pour l'organisation de la scolarité de ces élèves.

La directrice ou le directeur d'école procède à l'admission sur présentation :

- Du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera
- D'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L.3111-2 L.3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, la directrice ou le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine sur présentation du certificat d'inscription de la commune d'accueil. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. La directrice ou le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R 131-4 du code de l'éducation. La directrice ou le directeur transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base de gestion des élèves 1er degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents

2/ L'admission des enfants non soumis à l'obligation d'instruction

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

L'article D. 113-1 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus (dans la limite des places disponibles). Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012.

3/ L'admission des enfants soumis à l'obligation d'instruction

L'instruction étant obligatoire pour les enfants des deux sexes résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et quel que soit leur mode d'hébergement, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école ou classe maternelle.

Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, pour être ensuite admis en école élémentaire, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-5 du code de l'éducation relatif au projet personnalisé de scolarisation, qui permet un aménagement de la durée du parcours de l'élève en cours de cycle.

4/ L'admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012

relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Dans les cas où la directrice ou le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il convient d'établir immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé adressé au DASEN, agissant par délégation de la rectrice d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible

5/ Les modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant de la classe et le ou les AESH (lorsque l'élève est accompagné) dès la prérentrée quand cela est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Cet entretien a lieu préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L. 112-2 du code de l'éducation. Conformément aux dispositions de l'article D.351-7 du code de l'éducation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce, en fonction des besoins de l'élève, sur un maintien à l'école maternelle.

6/ L'accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Le PAI peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

La circulaire MENE2104832C du 10 février 2021 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.

Il est rappelé que la prise de médicament sur le temps scolaire est encadrée par le PAI. Il est interdit aux adultes d'administrer un médicament à un élève même à la demande de la famille ou sur présentation d'une ordonnance. Il n'est pas davantage possible pour un élève de prendre seul un traitement médicamenteux.

B - L'organisation de la semaine scolaire

1/ Le cadre général

L'article D. 521-10 du code de l'éducation fixe les modalités d'organisation de la semaine scolaire à l'école.

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D. 521-11 et D. 521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L. 521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifié leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D. 521-13.

2/ Le cadre dérogatoire

L'article D521-12 du code de l'éducation ouvre le droit à une organisation de la semaine scolaire dérogatoire proposée conjointement par la commune et un ou plusieurs conseils d'école.

Les organisations s'attachent à présenter les garanties pédagogiques suffisantes.

Elles ne doivent pas avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

Hors aménagement national ou académique, le mercredi après-midi ne peut pas être consacré aux enseignements prévus dans les vingt-quatre heures hebdomadaires.

3/ La compétence du DASEN et les projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé. Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Avant d'autoriser les dérogations précisées précédemment, conformément à l'article D 521-12 du code de l'éducation, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et notamment la gestion des personnels ainsi que de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées en lien avec les services du SDJES. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire, cette adaptation peut s'appliquer dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

4/ L'organisation du temps scolaire de chaque école

Les décisions prises par le DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en CDEN et publiées au recueil des actes administratifs du département de l'Ain (lien avec page d'accueil).

Dans ce document figurent :

- l'organisation de la semaine de chaque école du département intégrant, le cas échéant, les dérogations retenues qui peuvent, éventuellement, inclure une adaptation du calendrier scolaire national,
- les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires responsables, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

5/ Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est inscrite dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux ou d'EPCI dans le territoire desquels est située l'école sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

C - La fréquentation de l'école

1/ Les dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation scolaire, avec l'appui du contrôle exercé par chaque enseignant, la directrice ou le directeur assure le

suivi de l'assiduité des élèves de l'école dirigée conformément aux dispositions de l'article R. 131-5 et suivants.

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, l'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice ou au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille¹, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire que sur autorisation délivrée par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation dans les conditions fixées à l'article L. 131-5.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice ou le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, transmise au DASEN sous couvert de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la direction d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

2/ Pour les élèves non soumis à l'obligation d'instruction

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses responsables légaux que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation d'instruction. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

3/ Pour les élèves soumis à l'obligation d'instruction

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Toutefois, en application des articles L.131-8 et R.131-1-1 du code de l'éducation, l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section. Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou la direction d'école avec les responsables légaux, il leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation, ainsi que les motifs d'absence recevables.

En cas d'absences répétées non justifiées, la direction d'école applique les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

¹ Permalien maladies contagieuses

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la directrice ou le directeur d'école saisit le DASEN afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours. Une copie est adressée simultanément à l'IEN. En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'éducation, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement. Il s'agit de l'enseignant de la classe. Le service social conseiller technique du DASEN pourra être chargé de conduire une enquête.

4/ Assiduité lors des sorties scolaires obligatoires.

La circulaire MENE2407159C du 16 juillet 2024 précise que les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

D - L'accueil et la surveillance des élèves.

Conformément à l'article R 411-11 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec les représentants légaux. En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

1/ Les dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par le règlement intérieur de l'école.

2/ Les dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice ou le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement

intérieur. Si la situation persiste, la direction d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par le protocole départemental.

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou les personnes désignées par eux ne se sont ni présentés à la sortie des classes ni manifestés et qu'ils ne sont pas joignables, la direction d'école prend l'attache de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui recueillera provisoirement l'enfant en avisant immédiatement le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale des familles.

3/ Les dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4/ Le droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

E - Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école).

L'article L. 372 du code civil pose le principe de l'exercice en commun par les responsables légaux de l'autorité parentale. Dès lors que les responsables légaux de l'enfant exercent ensemble l'autorité parentale, leur séparation, par principe, ne change rien à l'exercice de cette autorité, qui reste alors exercée en commun sauf décision expresse contraire du juge.

En l'absence d'éléments contraires, l'école considérera donc que les responsables légaux de l'enfant, exercent en commun cette autorité et entretiendra avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le responsable légal exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

L'autorité parentale étant exercée en commun, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent donc l'accord des deux responsables légaux.

Cependant, dans le but de réduire les inconvénients pratiques liés à la conception collégiale de l'autorité parentale, l'article 372-2 du code civil prévoit qu'à l'égard des tiers de bonne foi, « *chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* ».

Cette présomption d'accord parentale est réciproque : ne marquant aucune distinction entre les parents, ou responsables légaux, et n'étant soumise à aucune condition de cohabitation de ceux-ci, elle a vocation à s'appliquer quand bien même ces derniers seraient séparés et s'offre au parent au domicile duquel la résidence de l'enfant est fixée comme à l'autre parent.

L'acte usuel peut être défini à la fois comme l'acte qui s'inscrit dans une pratique antérieure, fréquente et non contestée, des parents et comme celui qui ne présente pas un caractère de gravité engageant l'avenir de l'enfant.

Concrètement, la présomption d'accord parentale signifie que le responsable légal accomplissant un acte usuel n'a pas à démontrer l'accord de l'autre parent par la production d'une autorisation, et que l'école n'a pas non plus à rechercher cet accord en exigeant une telle autorisation, dès lors qu'aucun élément ne lui permet de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent.

En revanche, si l'école a connaissance, avant qu'elle ne se prononce sur l'acte en question, du désaccord de l'autre parent, directement (le parent ayant de sa propre initiative manifestée auprès de l'école son opposition à l'accomplissement de l'acte concerné) ou indirectement (par un faisceau d'indices concordants ne pouvant qu'éveiller son attention), elle ne peut plus se prévaloir de la présomption légale. Dans ce cas, l'école ne peut prendre une décision se rapportant à l'acte en question (pourtant usuel) sans l'accord des deux parents et ne peut donc passer outre l'opposition de l'un des deux avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé ce désaccord.

1/ L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, la directrice ou le directeur d'école organise, des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits, des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation, la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève. Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

2/ La représentation des parents

La directrice ou le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école en vertu de l'article R 411-12 du code de l'éducation.

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).

F - L'usage des locaux, hygiène et sécurité

1/ L'utilisation des locaux ; responsabilité.

La directrice ou le directeur fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il convient d'établir une convention entre le maire et l'organisateur des activités, visée par la direction d'école.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) adopté dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L411-1 il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du département, et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

2/ L'accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

3/ L'hygiène et la salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D. 521-17 du code de l'éducation, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

4/ L'organisation des soins et des urgences

Dans le cadre du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BO hors série N° 1 du 6 janvier 2000), la directrice ou le directeur met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSCI), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

5/ La sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

La directrice ou le directeur d'école s'assure de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) sur la base des menaces et des risques naturels et technologiques identifiés à la faveur d'un échange avec la collectivité propriétaire des bâtiments et d'une consultation du directeur d'école. Si la structure scolaire est répartie sur différents sites éloignés géographiquement (regroupement pédagogique intercommunal, par exemple), chaque site devra disposer de son propre PPMS au regard de ses spécificités et réaliser les deux exercices annuels.

Une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires et les temps périscolaires. Des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, au moment de l'accueil des enfants sur le temps périscolaire, scénarios retenus pour les exercices, etc.) peuvent être identifiées.

La directrice ou le directeur assure la diffusion du plan auprès de la communauté éducative et organise les exercices nécessaires à sa mise en œuvre. Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs.

Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer, à l'IEN, au maire ou au président de l'EPCI compétent et d'en informer, éventuellement, les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée de la santé, de la sécurité et des conditions de travail (FS-SSCT).

G - Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément à la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

1/ La participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la direction d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

La directrice ou le directeur peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il est souhaitable que la directrice ou le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

2/ Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour l'attribution de ces agréments, il convient de se reporter à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3/ L'intervention des associations

Il est rappelé qu'en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes : interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ; organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ; contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par la direction d'école des autorisations d'intervention accordées. L'agrément est vérifié avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

H- Les missions relatives au pilotage pédagogique de l'école

La directrice ou le directeur d'école mobilise l'équipe éducative sur la nécessité d'un climat scolaire serein et sécurisant, indispensable aux apprentissages des élèves. Il suscite et impulse toute initiative de nature à améliorer le bien-être des élèves à l'école.

La direction d'école s'assure, avec l'IEN, que le projet s'inscrit dans les orientations académiques et départementales. Le projet d'école est ajusté aux besoins des élèves objectivés par un travail commun fondé sur l'analyse des principaux résultats de l'école aux

évaluations nationales, sur l'ensemble des évaluations menées par l'équipe pédagogique et sur les préconisations de l'évaluation de l'école.

En application de l'article R411-15 et suivants du code de l'éducation, la directrice ou le directeur conduit le projet pédagogique d'école. Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages de tous les élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école élémentaire et le collège. Il anime et coordonne l'équipe pédagogique. Il assure l'intégration des membres nouvellement nommés dans l'équipe pédagogique. Il organise la coopération entre l'ensemble des professeurs, les autres personnels éducatifs de l'école et les intervenants extérieurs au sein de l'école. Il veille à la diffusion des instructions et programmes officiels ainsi qu'au bon déroulement des enseignements. Le directeur engage des actions, coordonne les projets pédagogiques et soutient les initiatives permettant à l'équipe pédagogique d'améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et des programmes d'enseignement en vigueur.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D. 321-16.

I - Les instances de l'école

1/ Le conseil d'école

Composition

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : la directrice ou le directeur de l'école, président, deux élus, le maire ou son représentant, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant, les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le fonctionnement

La directrice ou le directeur d'école réunit le conseil d'école au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil (titulaires et suppléants). En outre, il peut également être réuni à la demande du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant, les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa de l'article D. 411-1 ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ; le cas échéant, les

personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles.

Le conseil d'école peut être amené à se prononcer sur les principales questions de vie scolaire comme le prévoit l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Il donne son avis non seulement sur les actions pédagogiques mais aussi éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement.

Le conseil d'école donne son accord sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré, en conformité avec l'article D. 401-4 du code de l'éducation.

Le conseil d'école donne un avis sur les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement.

Au vu de l'article D.411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école, vote le règlement intérieur de l'école et établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, il donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les modalités d'inclusion des élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers, notamment les élèves en situation de handicap ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;
- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier le harcèlement ;
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il statue après propositions des équipes pédagogiques sur la partie pédagogique du projet d'école. Le conseil adopte le projet d'école, donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1, et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4.

Il est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article L.212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers
- l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, la directrice ou le directeur de l'école établit, à l'intention des membres du conseil d'école, un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les enseignants organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée. Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

2/ Le conseil des maîtres

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants et présidé par la directrice ou le directeur.

La directrice ou le directeur réunit le conseil des maîtres de l'école au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande prévu à l'article D.411-7 du code de l'éducation.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret n°2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il exerce les attributions prévues aux articles D. 312-17, D. 321-6 et D. 321-15 du code de l'éducation.

3/ Le conseil de cycle

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école. Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école. Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège.

Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

Il exerce les attributions prévues à l'article D. 321-15 du code de l'éducation.

Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées.

4/ Le conseil école-collège

Le conseil école-collège a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège prévu par l'article D. 401-1 du code de l'éducation.

Sa composition est équilibrée entre le premier et le second degré, respectueuse de l'autonomie des écoles et des collèges, et ouverte : « *le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles* ».

Comme le prévoit l'article D.401-2 du code de l'éducation, Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant ;
- les directeurs d'école du secteur de recrutement du collège ;
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège ;
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.

Il se réunit au moins deux fois par an comme le prévoit l'article D.401-4 du code de l'éducation. Le conseil école-collège est présidé conjointement par le principal du collège ou son adjoint et par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré ou son représentant.

Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Il exerce les attributions prévues à l'article D. 401-4 du code de l'éducation. Le conseil école-collège a une mission essentiellement pédagogique : il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les enseignés du premier et du second degré, c'est-à-dire les acteurs tout autant que les contenus du système éducatif.

Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6ème) et il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.

Il soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information, conjointement par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré et le principal du collège, au directeur académique des services de l'éducation nationale.

II — LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

L'article L. 111-3-1 du code de l'éducation précise que l'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 modifiée) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

A - Les élèves

1/ Les droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

En application de l'article L. 141-5-2 du code de l'éducation, l'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.

La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire :

Au vu de l'article 9 du code civil, « chacun a droit au respect de sa vie privée », selon une jurisprudence constante, « toute personne a sur son image un droit exclusif et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction, ou à son utilisation préalable ».

Comme le rappelle la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 relative à la photographie scolaire, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et toute prise de vue nécessite l'autorisation écrite de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs. Il

devra être également précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat. La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support). Le juge judiciaire précise qu'il faut respecter la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. L'accord donné à une utilisation particulière de son image ne peut être considéré comme un accord tacite à une utilisation massive du cliché ou du film. Par ailleurs, même autorisée, la publication ou la diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte à sa dignité, à sa vie privée et à sa réputation.

La publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

De plus, la diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et d'autres données relatives aux élèves, constituant un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Les traitements opérés pour le compte d'une personne publique sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies) réalisée en dehors du cadre prévu par cette loi doit donc être proscrite.

Ainsi, la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, est interdite. Ces mises en ligne, lorsqu'elles sont souhaitées par l'école, doivent être réservées à un réseau interne, non accessible sur internet.

2/ Les obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3/ La politique de prévention et de lutte contre le harcèlement

Le plan de lutte contre le harcèlement à l'École (pHARe) est une priorité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Un plan d'actions de prévention afin de combattre toutes les formes de harcèlement entre élèves a été arrêté. Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit.

Le déploiement de nouvelles mesures et de dispositifs, pour traiter et prévenir les situations, a été mis en œuvre pour lutter contre le harcèlement entre élèves avec :

- l'inscription dans le code de l'éducation du droit des enfants à suivre une scolarité sans harcèlement,
- le signalement de tout fait de harcèlement au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

Le signalement s'effectue sur l'application Faits établissements et précise les actions engagées. Cela permet d'informer les référents départementaux et académiques du protocole suivi. Un numéro le 3018 numéro unique national est mis à disposition des victimes de harcèlement et de leurs familles pour alerter en cas de situation de harcèlement et de cyber-harcèlement.

Ce numéro doit être affiché dans toutes les écoles et communiqué aux familles par le biais du cahier de liaison.

Pour plus d'informations, il est possible d'intégrer l'adresse du site internet :

<https://www.education.aouv.fr/non-au-harcèlement/lutte-contre-le-harcèlement-l-ecole-289530>

Deux réponses éducatives supplémentaires (2e et 3e niveaux) sont mises en place, en fonction de la gravité de la situation afin d'assurer la protection des élèves victimes par le décret relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Education nationale.

- Premier niveau : la situation est prise en charge et l'équipe éducative ou l'équipe ressource de circonscription est à même de résoudre la situation. Les élèves et les parents adhèrent à la méthode : la situation est résolue.
- Deuxième niveau • malgré la tentative de conciliation, la situation de harcèlement perdure. Dans ce cas, une équipe départementale d'intervention pourrait se rendre sur place pour concourir à la résolution de la situation de harcèlement et de son suivi. Les psychologues de l'éducation nationale ainsi que les personnels de santé peuvent être associés à la réflexion.
- Troisième niveau en cas d'échec des mesures précédentes lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou dans une école du territoire de cet établissement. Durant cette procédure, le directeur d'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève. Cette mesure de sauvegarde de la sécurité et de la santé des élèves est prévue à l'article R411-11-1 du code de l'Education. La scolarisation dans une nouvelle école doit faire l'objet de l'accord du maire de la commune concernée. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

L'IEN dans tous les cas, est prévenu.

4/ Agir pour favoriser la santé mentale et le bien-être des élèves

L'instruction interministérielle du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales (CPS) chez les enfants et les jeunes – 2022-2037 définit un cadre d'actions commun à tous les secteurs en lien avec les enfants et les adolescents afin que la génération 2037 soit la première à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psychosociales. La feuille de route du ministère de l'Éducation nationale fixe, pour les cinq années à venir, le cadre et les priorités de mise en œuvre des différents axes de cette stratégie nationale. Elle précise la spécificité du développement des CPS en contexte scolaire, au service d'une pédagogie et d'apprentissages plus efficaces. **Elle détaille le plan d'actions à décliner à toutes les échelles pour développer les CPS à l'École à travers cinq axes : comprendre, piloter, former, communiquer, évaluer.**

<https://eduscol.education.gouv.fr/5958/agir-pour-favoriser-la-sante-mentale-et-le-bien-etre-des-eleves>

B - Les parents

1/ Les droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

2/ Les obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

C - Les personnels enseignants et non enseignants

1/ Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la garantie prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et de la protection prévue par l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique. Les violences, menaces ou actes d'intimidation commis à l'encontre d'un enseignant ou de tout personnel de l'Éducation nationale dans l'exercice de ses fonctions sont susceptibles de constituer une infraction pénale. En application de l'article 222-13 du Code pénal, les violences commises sur un enseignant ou un agent chargé d'une mission de service public constituent une circonstance aggravante passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

2/ Les obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions et de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3/ La protection de l'enfance et politique de prévention

L'École est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

Le directeur, en lien avec les enseignants de l'école, contribue à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

En vue de recueillir et de traiter les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou susceptibles de l'être, le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe les indices transmet ces informations sous la responsabilité du directeur d'école à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Le personnel de l'Education nationale se conformera aux procédures internes à la DSDEN et utilisera les imprimés — Information préoccupante et signalement — prévus.

L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

Les numéros verts nationaux et gratuits « enfance en danger », 119, et « Non au Harcèlement », 3018 (national) doivent être affichés dans toutes les écoles.

D - Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

E - Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des rappels du règlement et/ou à des sanctions, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces rappels et ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les mesures d'encouragement ou de rappel à la règle, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider, l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant, l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille, les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n ° 2009-088 du 17 juillet 2009.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice ou le directeur d'école, en lien avec les autorités départementales, peut prendre toute mesure pour faire cesser ces comportements, voire suspendre à titre provisoire l'accès de l'élève à l'école pour une durée maximale de cinq jours, conformément au décret du 16 août 2023. La directrice ou le directeur d'école peut prendre toute mesure permettant de veiller au bon fonctionnement de l'école, notamment pour faire cesser le comportement d'un élève qui fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un personnel. Il effectue un signalement via l'application Faits établissement en cas de faits de violence caractérisée ou de tout fait grave.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

En application de la loi n °2018-698 du 3 août 2018, l'article L.511-5 a été ajouté au Code de l'éducation et dispose que l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se

déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Après rappel de la règle, et dans l'hypothèse d'une récidive, il sera procédé à la confiscation par le directeur d'école ou l'équipe enseignante. L'appareil sera alors remis aux parents de l'élève ou à ses responsables légaux après la classe.

TROISIEME PARTIE - LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Dans chaque école du département est élaboré un règlement intérieur qui s'inscrit dans ce règlement départemental. La directrice ou le directeur veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative.

Il précise :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour l'accueil et la remise des élèves aux familles ou au périscolaire,
- les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique,
- les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves,
- l'organisation des activités pédagogiques complémentaires,
- les mesures prises pour garantir le respect des règles de vie à l'école,
- les conditions de mise en œuvre de l'interdiction d'utilisation des téléphones mobiles, et notamment les modalités de confiscation de l'appareil en cas de non-respect de la règle (Cf. circulaire n ° 2018-114 du 26 septembre 2018).

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et est le premier vecteur d'un climat scolaire serein